

PRIME PARTAGE DE VALEUR (PPV) PROROGÉE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026
 AVEC LES MÊMES CONDITIONS D'EXONÉRATIONS POUR LES ENTREPRISES
 DE MOINS DE 50 SALARIÉS
 ET AVEC UNE POSSIBILITÉ DE PLACEMENT DANS UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2024		
	Entreprises de moins de 50 salariés (Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2026)	Entreprises d'au moins 50 salariés
	Salariés ayant perçu une rémunération < à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents	Salariés ayant perçu une rémunération ≥ à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents
	Régime unique sans prise en compte du niveau de rémunération du salarié	
Cotisations sociales	Exonération	
CSG-CRDS	Exonération	Assujettissement
Forfait social	Exonération	Assujettissement <i>(Uniquement pour les entreprises d'au moins 250 salariés)</i>
Impôt sur le revenu	Exonération mais prise en compte dans le revenu fiscal de référence	Assujettissement à défaut de placement sur un plan d'épargne salariale

Régime unique applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2027	
Cotisations sociales	Exonération
CSG-CRDS	Assujettissement
Forfait social	Assujettissement <i>(Uniquement pour les entreprises d'au moins 250 salariés)</i>
Impôt sur le revenu	Assujettissement à défaut de placement sur un plan d'épargne salariale

Source [Infodoc-experts](#)

[Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables](#)